

VS_GERICHTE S1 23 23 vom 5. November 2024

VS Kantonsgericht, 2024-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_23_23

FR: VS_GERICHTE S1 23 23 du 5 novembre 2024

IT: VS_GERICHTE S1 23 23 del 5 novembre 2024

Regeste

S1 23 23 ARRÊT DU 5 NOVEMBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Mireille Allegro, greffière en la cause X _____, recourante, représentée par les Syndicats Chrétiens du Valais, à Sion contre SERVICE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DU TRAVAIL (SICT), intimé (art. 15 LACI ; aptitude au placement et gain intermédiaire)

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 de la LACI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI ne déroge expressément à la LPGA. Posté le 2 février 2023, le présent recours à l'encontre de la décision sur opposition du 26 janvier précédent a été interjeté dans le délai légal de 30 jours (art. 60 LPGA) et devant l'instance compétente (art. 56 et 57 LPGA ; 100 al. 3 LACI, 119 et 128 al. 2 OACI ; art. 81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur l'aptitude au placement de la recourante dès le 1er juin 2022. 2.1.1 En vertu de l'article 8 alinéa 1 lettre f LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage si, entre autres conditions, il est apte au placement. Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : le premier est la capacité de travail, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail - plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne ; le deuxième élément est la disposition à accepter immédiatement un travail convenable au sens de l'article 16 LACI, laquelle implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 146 V 210 consid. 3.1 ; 125 V 51 consid. 6a). Ainsi, l'aptitude au placement ne comprend pas seulement la capacité de travailler au sens objectif, mais

- 6 - implique également la disposition subjective de la personne assurée à fournir un travail dans le cadre du temps de travail usuel, en tenant compte des circonstances personnelles en présence. 2.1.2 L'aptitude au placement est évaluée de manière prospective au regard des éléments connus au moment donné et sur la base des circonstances effectives telles qu'elles

se sont développées jusqu'à la décision litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 8C_146/2023 du 30 août 2023 consid. 4.1 ; ATF 146 V 210 consid. 3.2 ; 143 V 168 consid. 2 et les arrêts cités ; DTA 2019 p. 87 consid. 2.2.2). A cet égard, on rappellera que l'administration en tant qu'autorité de décision et le juge, en cas de recours, ne peuvent considérer un fait comme établi que lorsqu'ils sont convaincus de son existence. En droit des assurances sociales, pour autant que la loi n'en dispose pas autrement, le juge doit fonder sa décision sur les faits qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. La simple possibilité de l'existence d'un fait ne suffit pas. Le juge doit bien plus retenir les éléments qui, parmi les faits possibles, lui paraissent les plus probables (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 138 V 218 consid. 6).

2.1.3 En cas d'exercice d'une activité procurant une rémunération prise en compte à titre de gain intermédiaire (art. 24 LACI), la condition de l'aptitude au placement est fortement relativisée. Il serait autrement contradictoire d'obliger les assurés à accepter une activité intermédiaire, tout en compromettant leur droit aux prestations en raison de l'indisponibilité relative liée à leur engagement dans l'activité en cause (BORIS RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, ch. 10 ad art. 15 LACI) ; encore faut-il qu'il s'agisse d'une activité salariée intermédiaire, les conditions étant différentes en cas d'activité indépendante. L'aptitude au placement doit, au contraire, être admise avec beaucoup de retenue lorsque, en raison de l'existence d'autres obligations ou de circonstances personnelles particulières, un assuré désire seulement exercer une activité lucrative à des heures déterminées de la journée ou de la semaine. Un chômeur doit être en effet considéré comme inapte au placement lorsqu'une trop grande limitation dans le choix des postes de travail rend très incertaine la possibilité de trouver un emploi. Peu importe, à cet égard, le motif pour lequel le choix des emplois potentiels est limité (ATCA S1 18 221 du

E. 2.2

En l'espèce, on peut d'emblée retenir que l'aptitude au placement objective était donnée, puisque la recourante disposait des capacités physiques et mentales lui permettant de travailler. Il sied dès lors d'examiner l'aptitude au placement subjective de la recourante au 1er juin 2022. De l'avis de l'intimé, le fait que la recourante ne s'était pas désinscrite du chômage en juin 2022 comme elle l'espérait dans son courrier du 25 avril 2022 (pièce 76) démontrait qu'elle n'avait plus la volonté de trouver un travail convenable, mais cherchait uniquement à accroître son revenu par l'augmentation du nombre d'enfants à garder. Dans sa réponse au recours, il a ajouté que le fait que la recourante n'avait pas suivi le PET en juillet 2021 parce que les horaires ne correspondaient pas aux moyens de garde de son enfant permettait de douter du sérieux de ses recherches d'emploi à partir du 1er juin 2022. La Cour estime qu'il s'agit là uniquement de simples suppositions de la part de l'intimé. S'il est vrai que les affirmations de l'assurée ne suffisent pas à démontrer sa disposition à accepter un travail, ses recherches de travail sont propres, dans le cas d'espèce, à établir cette intention. La recourante s'est en effet toujours conformée à ses obligations depuis son inscription au chômage en janvier 2021, en participant aux entretiens de conseils et en effectuant des recherches personnelles d'emploi suffisantes quantitativement et qualitativement. L'augmentation progressive des heures de garde d'enfants ne permet pas à elle seule de douter, à partir du 1er juin 2022, du fait que l'assurée était disposée à démissionner si un emploi à plein temps avec un salaire convenable lui était assuré. En outre, le fait pour la recourante d'avoir déclaré lors de l'entretien du 30 juin 2022 que son activité de maman de jour l'enchantait (cf. pièce 94) ne doit pas être un motif pour la pénaliser, dès lors que par sa démarche en vue de

- 8 - trouver une activité lucrative, même partielle, la recourante a satisfait à son obligation de diminuer le dommage. Considérer cette déclaration comme une preuve d'absence de volonté reviendrait à inciter les chômeurs honnêtes à mentir. En effet, la position de l'intimé laisse suggérer qu'il aurait été préférable pour la recourante de rester sans emploi, afin de profiter de pleines indemnités de chômage le plus longtemps possible. En outre, contrairement à ce que l'intimé avait retenu dans sa décision du 13 septembre 2022 (à savoir que l'augmentation du nombre d'heures de garde rendait impossible la prise d'un emploi parallèle), la situation de la recourante n'est pas celle du cas dans lequel la disponibilité de l'assuré est trop restreinte pour admettre son aptitude au placement. En effet, la recourante n'a jamais prétendu vouloir trouver un travail uniquement en complément de son activité de maman de jour ; au contraire, elle a toujours affirmé vouloir trouver un travail à plein temps lui permettant d'obtenir un salaire convenable et a effectué mensuellement des recherches d'emploi dans ce sens. Au vu des éléments au dossier, il était arbitraire de la part de l'intimé de présupposer que l'assurée n'avait plus la volonté depuis le 1er juin 2022 de trouver un emploi convenable lui permettant de sortir du chômage. 3. Sur le vu de ce qui précède, l'aptitude au placement de la recourante doit être reconnue au-delà du 31 mai 2022. Partant, le recours est admis et la décision sur opposition du 26 janvier 2023 annulée. 4. 4.1 Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. fbis LPGA), la loi spéciale, en l'occurrence la LACI, ne prévoyant pas le prélèvement de frais de justice. 4.2 Le recours étant admis, la recourante a droit à une indemnité pour les dépens, qui, vu l'issue de la cause, seront supportés par l'intimé (art. 61 let. g LPGA, art. 81bis al. 2 et 91 al. 1 et 2 a contrario LPJA, art. 27 al. 1, 40 al. 1 et 46 al. 2 LTar). Conformément à la jurisprudence fédérale (ATF 126 V 11 consid. 2 et 120 Ia 169 consid. 3a ; SVR 1999 IV Nr. 28 consid. 4c, 4d et 4e), il n'est pas arbitraire d'indemniser différemment les avocats employés auprès d'associations, d'une part, et les avocats exerçant leur métier en profession libérale, d'autre part. Compte tenu du travail utile de G _____, juriste pour le SCIV, laquelle a produit un recours de 7 pages et une détermination motivée dans un dossier de difficulté moyenne, la Cour fixe l'indemnité réduite au montant forfaitaire de 1000 francs, débours et TVA compris. Par ces motifs,

- 9 -

Prononce

1. Le recours est admis et la décision sur opposition du 26 janvier 2023 est annulée. 2. X _____ est reconnue apte au placement à compter du 1er juin 2022. 3. Il n'est pas perçu de frais. 4. Le SICT Service de l'industrie, du commerce et du travail versera à X _____ une indemnité de dépens réduite de 1000 francs.

Sion, le 5 novembre 2024

E. 6

février 2003 consid. 3.1 et C 273/00 du 29 décembre 2000 consid. 2a).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.